

Dans le courant de l'été, la CdG-E a appris que le Conseil fédéral prévoyait une réflexion large sur le développement de formes de travail flexibles au sein de l'administration fédérale. Dans ce cadre, le Chef du DFF a donné différents mandats à l'OFIT, à l'OFPER, à l'AFC et à l'OFCL afin de clarifier les questions ouvertes en la matière. Le Conseil fédéral a ensuite donné mandat au DFF d'approfondir l'examen des possibilités en septembre<sup>171</sup>. Le DFF présentera d'ici au premier trimestre 2021 une proposition – basée sur une approche aussi complète que possible – concernant le développement de formes de travail flexibles adaptées aux besoins à venir.

En 2020, l'échange a donc principalement porté sur les conséquences de la crise du coronavirus. Toutefois, les CdG se sont également penchées sur la question du harcèlement sexuel au travail et se sont informées des processus mis en place, des possibilités de signalement et des données existantes en la matière.

Les CdG s'informeront à nouveau sur les développements concernant le personnel dans le cadre du prochain échange de ce type en avril 2021.

#### **4.3.4 Autres thèmes au sein du DFF**

Les CdG ont également abordé l'effet de la crise avec différentes unités administratives du DFF qu'elles ont auditionnées dans le cadre d'autres objets<sup>172</sup>, soit avec le SFI, la FINMA et la BNS. Elles continueront de suivre les développements liés à la crise du coronavirus et d'aborder cette thématique avec les différentes unités administratives.

### **4.4 DEFR**

#### **4.4.1 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)**

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est un instrument de l'assurance-chômage (AC) visant la préservation des emplois et donc la prévention du chômage. Avec le versement de cette indemnité, l'AC couvre, pendant un certain temps, une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables. Cet instrument a été abordé déjà à plusieurs reprises par les CdG<sup>173</sup>.

<sup>171</sup> Poursuite du développement de formes de travail flexibles à l'administration fédérale, communiqué de presse du Conseil fédéral du 11.9.2020.

<sup>172</sup> Cf. ch. 3.10 et 3.12.

<sup>173</sup> Rapport annuel 2018 des CdG et de la DélCdG du 28.1.2019, ch. 3.2.2 (FF **2019** 2689 2715); rapport annuel 2006 des CdG et de la DélCdG du 19.1.2007, ch. 3.1.5 (FF **2007** 2867 2894); Rapport annuel 2002/2003 des CdG et de la DélCdG du 23.1.2004, ch. 6.1 (FF **2004** 1523 1549); rapport des CdG sur leurs activités (mai 1999/mai 2000) du 23.5.2000, ch. 9.1 (FF **2000** 4241 4259); Efficacité de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, Rapport de la CdG-N du 23.10.1998 (FF **1999** II 1742).

Les 20 et 25 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit un certain nombre de dérogations à la loi sur l'assurance chômage<sup>174</sup> afin d'étendre la possibilité pour les entreprises de recourir aux RHT en vue d'atténuer l'impact économique de la propagation du coronavirus. Ainsi, le délai de préavis pour l'indemnité a été supprimé<sup>175</sup> et un droit extraordinaire à l'indemnité a été introduit pour les apprentis, les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur et les conjoints ou partenaires enregistrés travaillant avec elles<sup>176</sup>. D'autres mesures ont également été prises pour simplifier au plus vite le traitement des demandes et le versement des indemnités en cas de chômage partiel.

La CdG-N a auditionné le SECO à plusieurs reprises et a également entendu le chef du DEFR à ce sujet. Dans ce cadre, la commission s'est informée de la manière dont les dispositions relatives à l'indemnité en cas de RHT ont été préparées, puis mises en place par le Conseil fédéral et l'administration.

Se basant sur différentes projections et une évaluation des indemnités en cas de RHT réalisée en 2017<sup>177</sup>, le Conseil fédéral a pris ces décisions afin de limiter l'impact négatif de la crise sur le taux de chômage et donc sur l'emploi. L'indemnisation en cas de RHT a été approuvée en mars pour 1,6 million d'employés; ce nombre est passé à 1,9 million en avril. Selon les projections du SECO, le taux de chômage est quant à lui passé de 2,3 % à 3,3 % entre fin février et fin avril 2020, malgré le recours sans précédent dans l'histoire aux indemnités en cas de RHT. Selon le SECO, l'augmentation du chômage est restée modérée, notamment grâce aux mesures prises. Il est actuellement encore trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité de ces mesures. La CdG-N se tiendra informée des résultats des évaluations externes prévues par le DEFR en la matière.

D'après le chef du DEFR, il était important pour le Conseil fédéral que la mise en œuvre de cette politique soit rapide et simple pour les entreprises, car la plupart d'entre elles n'avaient jamais eu recours à ce type d'indemnité. La CdG-N s'est demandé si la procédure simplifiée permettait un contrôle suffisant des demandes, étant donné que les informations reçues des entreprises dans ce cadre sont moins détaillées. D'après le chef du DEFR, il est certes plus difficile à commettre des abus dans le cadre de la procédure ordinaire, mais la procédure sommaire offre cependant – du point de vue du Conseil fédéral et de ceux qui l'appliquent, soit les cantons et le SECO – suffisamment de possibilités en matière de contrôle des décomptes. Vu l'ampleur et la soudaineté de la crise, le Conseil fédéral a procédé à une pesée des intérêts et a tranché en faveur de la rapidité des paiements et de la simplicité. Le

<sup>174</sup> Loi fédérale du 25.6.1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS **837.0**); RO **2020 1075**

<sup>175</sup> Art. 8b de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25.3.2020 (RO **2020 1075**). Abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 12.8.2020, avec effet au 1.9.2020 (RO **2020 3569**)

<sup>176</sup> Cf. notamment les articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage (RO **2020 877**), abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 12.8.2020, avec effet au 1.9.2020 (RO **2020 3569**)

<sup>177</sup> Kopp, Daniel/Siegenthaler, Michael: Does Short-Time Work Prevent Unemployment? Study commissioned by the Supervisory Committee of the Equilibration Fund of the Swiss Unemployment Insurance, 22.12.2017, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Services et publications > Publications > Travail > Analyse du marché du travail > Marché du travail (consulté le 26.11.2020).

SECO estime qu'environ 4 à 5 % des entreprises ont commis des erreurs dans le préavis de RHT qu'elles ont déposé. Il convient néanmoins de distinguer les erreurs involontaires, pour lesquelles une simple correction est apportée, des abus volontaires, dont la part est beaucoup plus faible et qui font l'objet de procédures pénales.

La CdG-N a également abordé les principes de mise en œuvre définis par le Conseil fédéral, de même que la question des structures mises en place pour les contrôles a posteriori ; ces contrôles sont effectués par le SECO – par l'intermédiaire de sa révision interne et du Service de révision de l'AC – ainsi que par le CDF. Dans le cadre de son enquête, la CdG-N examine les structures de surveillance de manière générale. La haute surveillance concernant l'utilisation des moyens financiers mis à disposition relève par contre de la compétence de la DélFin.

Pour l'heure, le DEFR identifie un potentiel d'amélioration notamment dans le domaine de la numérisation, où les outils doivent être améliorés et les procédures simplifiées. Il estime également que les échanges avec les partenaires sociaux et les cantons auraient dû avoir lieu plus tôt.

La CdG-N continuera d'approfondir cette thématique en 2021.

#### **4.4.2                    Opportunité et efficacité de l'approvisionnement économique durant la crise du Covid-19**

Lorsque les entreprises ne sont plus en mesure d'assurer la disponibilité de biens et services indispensables à la bonne marche de la société et de l'économie, l'AEP intervient sur le marché à titre subsidiaire par des mesures ciblées afin, entre autres, de combler une offre déficitaire de biens et services vitaux<sup>178</sup>. L'AEP est intervenu à plusieurs reprises durant le printemps 2020, en libérant par exemple les réserves d'antibiotiques et de masques FFP2 et FFP3 ou en accordant des exceptions générales à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, afin de permettre un ravitaillement suffisamment rapide des pharmacies, des détaillants et d'autres entreprises importantes pour l'approvisionnement du pays.

La CdG-N a auditionné l'OFAE à ce propos. Elle s'est notamment informée des mesures susmentionnées, de même que de la situation en matière d'approvisionnement concernant l'éthanol. À cet égard, la CdG-N a pris connaissance de la solution transitoire actuelle et de celle prévue à moyen terme visant la constitution de réserves obligatoires. Elle a en outre abordé la question de la collaboration entre les différentes entités de l'administration fédérale durant la crise ainsi que de la coordination. En effet, l'approvisionnement économique repose sur une constellation d'acteurs, tels que la Commission fédérale pour la préparation et la gestion en cas de pandémie (CFP), l'OFSP<sup>179</sup>, la Pharmacie de l'armée<sup>180</sup>, l'OFAE et les cantons notamment.

<sup>178</sup> Art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 17.6.2016 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP ; RS 531)

<sup>179</sup> Cf. ch. 4.1.1.

<sup>180</sup> Cf. ch. 4.6.1.